

La police municipale vous informe...

LA PLACE DE L'ANIMAL DANS LA COMMUNE

Il est constaté depuis quelques temps une recrudescence de divagations d'animaux sur la Commune.

Il apparait donc nécessaire de rappeler la réglementation en matière de chiens catégorisés ou plus largement le comportement à adopter pour les possesseurs de canidés.

RAPPEL DES OBLIGATIONS POUR TOUS LES PROPRIETAIRES D'ANIMAUX

- ✓ Le fait de promener un animal non tenu en laisse dans la Commune expose le propriétaire à une amende pénale pouvant atteindre 38,- €.
- ✓ Le fait de laisser divaguer un animal quelconque sur la voie publique expose le propriétaire à une amende pénale pouvant atteindre 150,- € ainsi que le règlement des frais de fourrière.
- ✓ Le fait de laisser les déjections d'un animal nuire à la propreté de la voie publique expose le propriétaire à une amende pénale pouvant atteindre 450,- €.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES PROPRIETAIRES DE CHIENS CATEGORISES

La Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants ainsi que la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, contraignent les propriétaires de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie à obtenir un permis de détention depuis le 31 décembre 2009.

La Police Municipale de KEMBS est chargée par Monsieur le Maire de faire établir un permis de détention de chien catégorisé.

Pour ce faire, les documents énumérés ci-dessous sont nécessaire à la délivrance dudit permis :

- ✓ Une pièce d'identité du propriétaire
- ✓ La carte d'identification de l'animal
- ✓ Une évaluation comportementale établie par un vétérinaire inscrit sur la liste départementale
- ✓ Une attestation d'aptitude délivrée par un formateur agréé par le Préfet
- ✓ Pour les chiens de 2^{ème} catégorie (hormis le Rottweiler) : un justificatif d'inscription au Livre des Origines Françaises (LOF)

- ✓ Pour les chiens de 1^{ère} catégorie : un certificat de stérilisation
- ✓ Le certificat de tatouage ou de mise en place d'une puce électronique
- ✓ Le certificat de vaccination antirabique en cours de validité
- ✓ Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité pour les dommages causés à un tiers

En revanche, certaines personnes ne peuvent pas avoir le droit de détenir un tel animal à savoir :

- ✓ Les mineurs de moins de 18 ans
- ✓ Les majeurs sous tutelle
- ✓ Les personnes auxquelles la propriété ou la garde a été retirée pour cause de danger pour les personnes ou les animaux
- ✓ Les personnes condamnées pour un crime ou délit figurant sur le bulletin n° 2 de leur casier judiciaire.

Un arrêté de détention provisoire est délivré dans le cas où le chien est âgé entre 8 et 12 mois. Le permis définitif n'est attribué qu'aux propriétaires dont l'animal est âgé d'un an.

Il est rappelé qu'en cas de déménagement, le permis de détention doit être présenté à la Police Municipale (ou à défaut à la Mairie) d'accueil dans les plus brefs délais.

Une fois le permis délivré par la Police Municipale, les devoirs du propriétaire de chien catégorisé ne s'arrêtent pas. En effet, dès que celui-ci est sur la voie publique, il peut à tout moment être contrôlé par les forces de l'ordre et verbalisé en cas de :

- ✓ Non présentation du permis de détention ou à défaut le récépissé de déclaration en mairie
- ✓ Non présentation du certificat de vaccination antirabique valide
- ✓ Non présentation d'attestation d'assurance en cours de validité
- ✓ Détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie non muselé
- ✓ Détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie non tenu en laisse

Cette liste des infractions verbalisables n'est pas exhaustive.

Pour toute déclaration ou informations complémentaires, la Police Municipale de KEMBS est à votre disposition.

Mairie Annexe
99 rue du Rhin
KEMBS LOECHLE
☎ 03 89 48 37 05